RÈGLEMENT (CEE) N° 1376/75 DE LA COMMISSION
du 29 mai 1975
modifiant le règlement (CEE) n° 540/75 concernant des mesures monétaires supplémentaires dans le secteur agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 540/75 de la Commission, du 28 février 1975, définissant les mesures supplémentaires à prendre dans le secteur agricole suite à la fixation, avec effet au 3 mars 1975, de nouveaux taux représentatifs pour les monnaies de certains États membres (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1108/75 (3), a énuméré dans son annexe I certains montants, exprimés en monnaie nationale, qui sont maintenus à leur ancien niveau jusqu'au début de la campagne de commercialisation 1975/1976 ; que, dans le secteur des céréales, figurent parmi ces montants les prix d'intervention ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (5), prévoit que, du 1er juin au 31 juillet, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne de commercialisation suivante sont appliqués en ce qui concerne le froment tendre, le froment dur, l'orge et le seigle ;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 475/75, l'adaptation des prix d'intervention en monnaie nationale en utilisant le taux de change qui correspond au nouveau taux représentatif fixé à l'article 1er de ce règlement n'intervient dans le secteur des céréales qu'au début de la campagne 1975/1976, à savoir le 1er août 1975 ; que la hausse des prix d'intervention décidée pour cette nouvelle campagne ayant déjà été appliquée lors des mois de juin et de juillet 1975 pour les céréales concernées, il résulterait de l'application du nouveau taux de change au 1er août une baisse des prix d'intervention exprimés dans la monnaie de certains États membres ; que ces États membres sont ceux pour lesquels le nouveau taux représentatif de la monnaie se situe à un niveau réévalué par rapport à la parité de cette monnaie, à savoir les pays du Benelux et l'Allemagne ;

considérant que, pour éviter cette anomalie, il est opportun de prévoir que, dans ces États membres, les prix d'intervention pour les produits en cause soient convertis en monnaie nationale avec le nouveau taux de change dès le 1er juin 1975, date à laquelle intervient l'application des prix d'intervention prévue pour la campagne 1975/1976 en ce qui concerne les céréales en cause ; que, par conséquent, il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 540/75 en prévoyant que les coefficients visés à l'article 1er de ce règlement ne sont plus appliqués aux prix d'intervention dans les pays du Benelux et en Allemagne à compter du 1er juin 1975 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 540/75 est complété par le deuxième alinéa suivant :

« Toutefois, dans le secteur des céréales, les prix d'intervention valables pour le froment tendre, le froment dur, le seigle et l'orge dans les pays du Benelux et en Allemagne ne sont affectés du coefficient correspondant visé à l'alinéa précédent que jusqu'au 31 mai 1975 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(2) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 29.
(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 12.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(5) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.